

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2016 DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE QUI NE SONT PAS VISÉS PAR UN PROGRAMME DISTINCT (PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉQUITÉ SALARIALE)

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.4)

NOUVEL AFFICHAGE

Le Conseil du trésor a procédé à l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale le 22 décembre 2016.

Dans les 60 jours suivant cet affichage, la Loi sur l'équité salariale permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter leurs observations à l'employeur. Celui-ci doit par la suite procéder à un *Nouvel affichage*, pour une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire. Lorsque l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, le *Nouvel affichage* doit être accompagné des renseignements sur les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

Le Conseil du trésor n'a reçu aucun commentaire ou observation et en conclut que le texte de l'affichage du 22 décembre 2016 ne requiert aucune modification. Le Conseil du trésor procède ainsi au *Nouvel affichage* à compter du 22 mars 2017 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 21 mai 2017.

La version officielle du *Nouvel affichage* est disponible sur Internet, à l'adresse suivante :
http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/pgfp_2b.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des ministères ou organismes.

Recours et délais

Puisque le Conseil du trésor a procédé seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale, il doit, par conséquent, indiquer les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

En application de l'article 100 de la Loi, une personne salariée ou une association accréditée représentant des salariés visés par la présente évaluation du maintien de l'équité salariale pourra, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le *Nouvel affichage* est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail si elle est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi.

La date déterminant la prise d'effet du *Nouvel affichage* est le **22 mars 2017**.